

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000267-255

DATE : 15 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

ROLAND MAILLET

Demandeur

c.

**L'ÉGLISE CATHOLIQUE DU QUÉBEC, C/O
L'ARCHIDIOCÈSE CATHOLIQUE DE
QUÉBEC**

et

**L'ÉGLISE CATHOLIQUE DU CANADA, C/O
L'ARCHIDIOCÈSE CATHOLIQUE DE
QUÉBEC**

et

NONCIATURE APOSTOLIQUE AU CANADA

POUR L'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE

Défenderesses

JUGEMENT
(autorisation de désistement)

[1] Le 22 juillet 2025, le demandeur, Roland Maillet, dépose une procédure intitulée « *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* » (« *Demande d'autorisation* »).

[2] La *Demande d'autorisation* vise à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

« Toute personne autochtone ayant subi des abus, selon les définitions précitées données par le pape, dans le cadre du système éducatif administré par l'Église catholique dans toutes ses composantes notamment ceux mis en place à la demande de la Couronne dans l'ensemble du Québec et du Canada, aux périodes visées par le souverain pontife. »¹

[3] La *Demande d'autorisation* repose essentiellement sur des allégations dirigées contre les défenderesses, voulant que « [le] Demandeur, ainsi que tous les membres du Groupe Visé, ont subi divers abus physiques et sexuels dans le cadre du système des écoles administrés par l'Église catholique du Canada »².

[4] Le 5 août 2025, les avocats INF S.E.N.C.R.L. déposent une réponse au nom de l'Archevêque catholique romain de Québec (« l'Archevêque »).

[5] Le 18 février 2026, lors d'une conférence de gestion, les avocats de l'Archevêque mentionnent « qu'il y a une problématique majeure au niveau de la désignation des parties dans ce dossier » et qu'ils représentent « uniquement l'Archevêque Catholique Romain de Québec » et que « les autres entités, l'Église Catholique du Québec et l'Église Catholique du Canada, n'existent pas »³.

[6] En réponse à cette mention, les avocats du demandeur s'engagent à transmettre une demande d'autorisation modifiée, au plus tard le 6 mars 2026, ce dont le Tribunal prend acte⁴.

[7] Le 19 mars 2026, une conférence de gestion devait être tenue, mais aucun représentant du demandeur n'était présent lors de l'audience virtuelle. Ainsi, une nouvelle conférence de gestion fut fixée pour le 17 avril 2026⁵.

[8] Le 7 avril 2026, les avocats du demandeur déposent une *Demande du demandeur pour être autorisé à se désister de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective* présentable le 17 avril 2026, dans laquelle ils exposent que le motif de leur demande de désistement qui est en lien avec l'état de santé du demandeur :

¹ Demande d'autorisation, par. 2.

² *Id.*, par. 2 (bis).

³ Procès-verbal d'audience du 18 février 2026.

⁴ *Id.*

⁵ Procès-verbal d'audience du 19 mars 2026.

9. L'état de santé du Demandeur l'empêche de continuer à assurer la représentation des membres du groupe ;
10. Compte tenu de ce qui précède, le Demandeur estime que le maintien de la Demande d'autorisation n'est plus opportun ;
11. Le Demandeur demande donc l'autorisation du tribunal pour se désister de sa Demande en autorisation d'exercer une action collective ;
12. La présente demande est bien fondée en fait et en droit et elle est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe ;⁶

[9] Le 17 avril 2026, lors de l'audience, les avocats du demandeur ajoutent un autre motif au soutien de leur désistement, à savoir qu'un jugement fut rendu le 19 mai 2022, par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., lequel autorise déjà une action collective « pour des faits similaires » contre l'Archevêque (« dossier Bégin »)⁷.

[10] Les avocats de l'Archevêque s'opposent à ce que le Tribunal se prononce sur le bien-fondé de ce nouveau motif de désistement, lequel ne fut pas soulevé dans la demande de désistement du demandeur, et ce, à deux égards.

[11] D'une part, ils soumettent que l'Archevêque n'est actuellement pas une partie défenderesse dans le présent dossier, alors que les parties défenderesses qui sont actuellement poursuivies, dont l'Église catholique du Québec et l'Église catholique du Canada, sont deux (2) entités qui n'existent tout simplement pas.

[12] D'autre part, quant au fait qu'un jugement autorisant une action collective contre l'Archevêque fut rendu dans le dossier Bégin, les avocats de l'Archevêque considèrent que le Tribunal ne peut se prononcer sur ce qui est « inclus ou non » dans une action actuellement hypothétique, contre leur cliente.

[13] Tout d'abord, dans le dossier Bégin, auquel réfèrent les avocats du demandeur, il n'était pas question des « pensionnats »; or, la présente demande d'autorisation réfère aux « pensionnats », à certains égards.

[14] Ensuite, dans le dossier Bégin, le jugement du juge Godbout, qui autorisait l'action collective, ne visait que les « agressions sexuelles » et non pas les « abus physiques et sexuels », comme c'est le cas en l'espèce.

[15] Enfin, le Tribunal doit faire preuve de prudence dans la mesure où un règlement est intervenu dans les dossiers d'actions collectives relatifs aux « pensionnats » et n'est pas soumis pour analyse, quant à ses effets sur le présent dossier.

⁶ Demande du demandeur pour être autorisé à se désister de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, par. 9 à 12.

⁷ Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, 2022 QCCS 1814, pièce R-1.

[16] L'article 585 C.p.c. prévoit que l'autorisation du tribunal est requise afin de se désister d'une demande en autorisation.

[17] Le désistement qui survient avant l'autorisation doit être autorisé par le Tribunal étant donné l'obligation de ce dernier à veiller sur l'intérêt des membres potentiels :

[29] Ainsi, dès le déclenchement du processus judiciaire par une requête en autorisation, il incombe au Tribunal de protéger les droits non seulement des membres potentiels avant l'autorisation, mais aussi des membres réels après l'autorisation. À titre d'exemples, avant l'autorisation, un désistement peut affecter les droits des membres potentiels en raison de la prescription, d'un désistement de mauvaise foi ou d'un désistement fait sous pression induite. Il va de soi que le Tribunal doit, à cette étape, veiller sur les intérêts des membres potentiels. Ainsi, pour être cohérent avec l'esprit de la loi, le requérant qui veut se désister doit recevoir l'autorisation préalable du Tribunal.

[...]

[31] Afin de s'assurer que les droits des membres potentiels sont protégés, en vertu des articles 19 C.p.c. (« assurer la saine gestion ») et 25 al. 2 C.p.c., le Tribunal statue qu'un désistement survenant avant autorisation d'une action collective, doit être préalablement autorisé. De plus, le Tribunal note qu'il y a un appui doctrinal à ce raisonnement.⁸

[Soulignement dans le texte original]

[18] Avant d'autoriser le désistement, le Tribunal doit s'enquérir des motifs réels à l'origine de la demande. Le rôle du juge se limite à s'assurer que le désistement ne porte pas atteinte aux intérêts des membres putatifs ou à l'intégrité du système de justice. Il n'a pas à vérifier les raisons du désistement :

Ainsi, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant.⁹

[19] De ce qui précède, le Tribunal retient ce qui suit.

[20] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis qu'il doit s'en tenir au motif réel de désistement inscrit dans la demande de désistement, à savoir que le demandeur est malade et ne souhaite plus poursuivre l'action collective;

⁸ *Krimed c. Uber Technologies inc.*, 2016 QCCS 2768, par. 29 et 31

⁹ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 21.

[21] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal retient l'argumentation de l'Archevêque voulant que deux (2) entités poursuivies dans le présent dossier n'existent tout simplement pas;

[22] **CONSIDÉRANT** qu'il serait effectivement imprudent pour le Tribunal de se prononcer sur les effets du jugement rendu dans le dossier Bégin sur le présent dossier, alors que l'Archevêque n'est pas une partie défenderesse au présent dossier;

[23] **CONSIDÉRANT** qu'il incombe malgré tout au Tribunal de protéger les droits des membres potentiels et de s'assurer que le désistement n'affecte pas ceux-ci, par exemple en raison de la prescription, d'un désistement de mauvaise foi ou d'un désistement fait sous pression induite;

[24] **CONSIDÉRANT** que rien ne permet de croire que le désistement peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs;

[25] **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire, compte tenu des motifs qui mènent la demanderesse à requérir l'autorisation de se désister de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et des circonstances particulières de cette affaire, d'ordonner à la demanderesse de publier un avis qui informe les membres putatifs du désistement;

[26] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal considère utile d'ordonner au demandeur de publier le présent jugement au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

[27] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait, vu les circonstances de cette affaire, qu'il y a lieu d'autoriser le désistement recherché;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation de se désister de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[29] **AUTORISE** le demandeur, par l'entremise de ses avocats, à produire au dossier de la Cour supérieure un acte de désistement de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* et pour se voir attribuer le statut de représentant dans les quinze (15) jours du présent jugement;

[30] **ORDONNE** qu'une copie du présent jugement soit publiée sur le site internet des avocats du groupe, s'il en est, et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

[31] **SANS FRAIS** de justice.



NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Banza Victoria Ngoy Kalumba
ASTELL & ASSOCIÉS

408, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2G1
Avocats du demandeur

Me Marianne Ignacz

Me Josée Cavalacia

INF S.E.N.C.R.L.

240, rue St-Jacques, suite 300
Montréal (Québec) H2Y 1L9
Avocats de l'Archevêque catholique romain de Québec

Date d'audience : 17 avril 2026